

DIRECTION DEPARTEMENTALEDE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 74/DDA/AE/199

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, instituant des servitudes de passage sur propriétés privées de canalisations d'eau et déclarant cessible des parties de parcelles de terrain sur le territoire de la commune de Vulaines s/Seine

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations en date du 24 Septembre 1971 et 22 Février 1973 par lesquelles le Conseil de District de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON prend l'engagement :

- 1°) - d'indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;
- 2°) - de créer les ressources nécessaires en vue de l'acquisition des terrains de protection du captage et de l'indemnité due aux servitudes de passage sur fonds privés

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mai 1973;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté n° 73/DDA/AE/661 en date du 29 NOVEMBRE 1973 dans les communes de VULAINES SUR SEINE, FONTAINEBLEAU et AVON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment ses titres I et II;

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de la Loi n° 62-904 du 4 Août 1962 ;

VU le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du sur les résultats
de l'enquête;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/DDA/AE/304 du 4 Mai 1972 portant déclaration
d'utilité publique du captage n° 1 de VULAINES SUR SEINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux
prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 Frs ;

VU la délibération en date du 1er Février 1974 du Conseil de District sur les observations émises lors de l'enquête préalable ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de l'Agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, de l'acquisition de parties de parcelles de terrain et de l'institution de servitudes de passage sur fonds privés de canalisations d'eau.

ARTICLE 2. - Le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur les parcelles du plan cadastral appartenant à :

- A 1636 : Monsieur VENET Christian Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 : La Société Civile Immobilière de La Varenne - VULAINES SUR SEINE -
Monsieur PECHE, 4, Rue des Marais - 94 - VITRY SUR SEINE -
- A 76 : La Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON.
- A 75 : Madame MORACHE Henri Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise,
27, Rue de Cronstadt - 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.
Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, né le 25 Mai 1907 - "La Fond-Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL.

.../...

- 3 -

Madame LASMOLES Albert née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston
75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 3.- Des servitudes de passage sur fonds privés de canalisations publiques d'eau potable sont instituées au bénéfice du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON (en vert sur le plan annexé au présent arrêté).

Ces servitudes grèvent les propriétés de :

Sur la Commune de VULAINES SUR SEINE

- Commune d'AVON, Mairie d'AVON
77 210 - A V O N - cadastrée A n° 76 sur 90 mètres environ.

ARTICLE 4.- Le volume à prélever par pompage par le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 10.000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District Urbain à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, le District devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.- Il sera établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre immédiat - sera constitué d'un terrain acquis en toute propriété et enclos, de 20 mètres sur 50 mètres, dont le centre sera occupé par le forage.

- Périmètre rapproché - dans un rayon de 100 mètres tout autour du forage, il sera interdit de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, et d'une façon plus générale, d'entamer la couverture argileuse qui forme la protection de la nappe.

.../...

- Périmètre éloigné : il sera étendu en fonction de la direction d'écoulement général de la nappe, qui se fait d'EST en OUEST, soit un demi cercle de 1 000 mètres de rayon vers l'Amont et de 500 mètres par l'Aval. A l'intérieur de cette zone, il sera interdit de créer des puits absorbants et puisards. Les dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques polluants seront soumis à autorisation préalable de l'Administration de même que tous les forages suffisamment profonds pour atteindre les calcaires de Champigny et susceptibles d'y apporter des contaminations.

ARTICLE 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9. - Sont déclarés cessibles les parties de parcelles du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE colorées en rose sur le plan annexé au présent arrêté :

- A 1636 : 12 a 34 ca sur une surface totale de 49 a 34 ca appartenant à Monsieur VENET Christian, Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 - 48 a 95 ca sur une surface totale de 96 a 22 ca appartenant à "La Société Civile Immobilière de la Varenne" à VULAINES SUR SEINE, représentée par Monsieur PERCHE, 4, Rue des Marais 94 400 - VITRY SUR SEINE.
- A 76 - 18 a 65 ca sur une surface totale de 9 ha 02 a 90 ca, appartenant à la Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON
- A 75 - 10 a 72 ca sur une surface totale de 24 a 10 ca appartenant à :
Madame MORACHE Henri, Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise,
27, Rue de Cronstadt 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.
- Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, "La Fond-Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, né le 25 Mai 1907.
- Madame LASMOLES Albert, née DELAFONT Marie-Thérèse,
64, Rue Lauriston 75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

- Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 10. - Les caractéristiques de l'ouvrage à implanter sur le terrain faisant l'objet de la servitude seront les suivantes :

- a) emprise : la bande de terrain nécessaire à l'enfouissement des canalisations aura une largeur de 6 mètres;
- b) profil en long : la canalisation sera établie à une profondeur de 1,50 m au fil de l'eau, soit environ 1 m de couverture;
- c) longueur : La longueur de la canalisation sur la parcelle A 76 sera de 90 mètres environ.

.../...

ARTICLE 11.- La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 12.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Président du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON

Le Maire de la Commune d'AVON,

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Le Maire de la Commune de FONTAINEBLEAU,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement de MELUN.

MELUN, le 21 MAI 1974

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Signé Michel MOSCETTI



P. DATTÉE

